

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 05/12/2024 et complétée le 02/01/2025	
Par :	Monsieur BARMARIN Claude
Demeurant à :	113 Rue Georges Clemenceau 85210 SAINT-JEAN-D'HERMINE
Sur un terrain sis à :	113 RUE GEORGES CLEMENCEAU – SAINTE-HERMINE 85210 SAINT-JEAN D'HERMINE 223 AD 557
Nature des Travaux :	installation d'une isolation par l'extérieur

N° DP 085 223 24 F0091
Le Maire au nom de la commune

VU la déclaration préalable présentée le 05/12/2024 par Monsieur BARMARIN Claude ;
VU l'objet de la déclaration :

- pour l'installation d'une isolation par l'extérieur ;
- sur un terrain situé 113 RUE GEORGES CLEMENCEAU ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Sainte-Hermine approuvé par le Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2021 et modifié le 04 avril 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-CAB-SIDPC-014 du 18 février 2005 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondations des rivières "Le Lay, Le Grand Lay, Le Petit Lay" de leur source au village de Péault sur le territoire du département de la Vendée ;

VU les articles L. 621.1 et suivants du Code du Patrimoine relatifs à la protection des Monuments Historiques ;

VU l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24/01/2025 ;

Considérant que le projet, situé dans les abords des monuments historiques de « Église Notre-Dame et ancien ossuaire, château de Sainte-Hermine, temple protestant, cimetière protestant, marché couvert, monument à Georges Clémenceau situé à 85223|Sainte-Hermine », a été jugé visible de ces derniers par l'Architecte des Bâtiments de France, et en conséquence son avis constitue un avis conforme selon l'article R. 425-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France a émis un avis défavorable pour les motifs suivants :

« Contexte général :

A l'intérieur de la servitude de protection citée ci-dessus, les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. (Voir article L621-30 du code du patrimoine)

Les abords du ou des monuments historiques se distinguent par un bâti typique. Ce bâti traditionnel est caractéristique.

Il s'implante de façon jointive, aligné à la rue et constituant un front urbain dense qui forme un réseau de ruelles et de rues étroites qui irriguent le centre ancien originel.

Ces caractéristiques urbaines et architecturales permettent de définir ce qui forme le « patrimoine urbain ».

Contexte particulier :

Le projet proposé, créant une rupture du front urbain, est de nature à porter atteinte à la qualité architecturale et environnementale du lieu.

Le désalignement du front bâti de la rue causé par l'isolation thermique par l'extérieur ne participe pas à la mise en valeur du ou des monuments historiques et de ses abords, le projet tel que présenté est refusé. » ;

Considérant de ce fait que le projet doit être **refusé**.

ARRETE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision **d'opposition**.

Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

SAINTE-JEAN-D'HERMINE, le 27 JAN. 2025
Le Maire,

Décision transmise au
représentant de l'Etat
le 27 JAN. 2025

Philippe BARRÉ



Informations diverses

L'Architecte des Bâtiments de France fait les recommandations suivantes : « **Afin de faire aboutir la demande, les recommandations suivantes devront être respectées :**

- l'isolation thermique côté rue devra être réalisée par l'intérieur,
- l'isolation thermique par l'extérieur sur la façade donnant venelle de l'Aubonnière et sur les façades arrière est autorisée, l'enduit à la chaux prévu devra présenter une finition lissée ou talochée.

Un nouveau dossier devra être déposé sans l'isolation thermique par l'extérieur côté rue Georges Clémenceau. ».

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.